

Article 1 : Montant et nature de l'aide

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique accorde aux particuliers une aide forfaitaire de :

- 1800 € pour les chaudières à bois déchiquetés,
- 2000 € pour les chaudières à bois granulés.

Article 2 : Bénéficiaire

- Propriétaire occupant leur résidence principale,
- Construction neuve dans le but d'en faire leur résidence principale.

Article 3 : Conditions d'obtention

- Le logement doit être situé sur le territoire de l'Agglomération Royan Atlantique,
- Le propriétaire doit être un particulier et non une personne morale (société,...),
- Le demandeur ne doit pas être assujéti à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF),
- Pour déposer un dossier, le devis ne doit pas être accepté,
- Cession des certificats d'économies d'énergie à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique sauf si délivrés à la Région Poitou-Charentes,
- Les conditions de ressources pour bénéficier de l'aide sont les suivantes :

Conditions de ressources pour les particuliers Revenu fiscal de référence du foyer de l'année N-2 (plafond maximal de ressources)	
1 personne	25 000 €
2 personnes	35 000 €
3 personnes	42 500 €
4 personnes	50 000 €
5 personnes ou plus	50 000 € + 7 500 € par personne supplémentaire

- Une copie du revenu fiscal de référence de l'année N-2 de l'ensemble* des personnes occupant le logement,
- Un seul équipement par logement quel que soit sa configuration,

**Le revenu fiscal de référence de l'ensemble des personnes occupant le logement est égal au revenu fiscal de référence du foyer fiscal ou, dans le cas où ces personnes appartiennent à différents foyers fiscaux, à la somme des revenus fiscaux de référence de chacun de ces foyers fiscaux.*

- L'installateur doit être qualifié **QUALIBOIS module Eau** (<http://www.qualibois.org>) millésime en cours, ou **Qualibat 8411, 8412 ou 8413**,
- Les chaudières à bois éligibles doivent être des matériels spécifiques et adaptés uniquement pour des granulés bois ou des plaquettes de bois déchiquetés,
- Les chaudières à bois doivent être **éligibles au crédit d'impôt** (arrêté consultable sur <http://www.qualibois.org>),
- Les chaudières à chargement automatique : rendement supérieur à 75 % selon l'EN 303.5 ou EN 12809, dont la puissance est inférieure à 300 kW,
- Les chaudières éligibles doivent être obligatoirement à **chargement automatique** (trémie ou silo de stockage de granulés ou plaquettes),
- Les chaudières bi-énergie sont exclues,
- Les chaudières doivent être **reliées à un réseau hydraulique** de chauffage de l'habitation (réseau de radiateur, plancher chauffant...). Le devis fourni indique explicitement les travaux de raccordement à ce réseau et les frais de main-d'œuvre,
- Le dimensionnement doit être techniquement correct et cohérent avec le type d'habitation et en adéquation avec les besoins d'énergie exprimés (besoins proportionnels notamment à la surface chauffée, et au coefficient d'isolation de l'habitation),
- Pour les chaudières automatiques à bois déchiqueté à silo, une étude préalable d'opportunité est indispensable. Le dimensionnement de la chaudière et le coût prévisionnel de l'installateur devra tenir compte des résultats et des recommandations de l'étude de faisabilité qui doit intégrer un volet « maîtrise de l'énergie »,
- les devis et factures de l'installateur doivent faire mention de ces points (norme, rendement, marque...) et distinguer la part main d'œuvre et matériel.

Article 4 : Pièces justificatives à fournir

a) Pour le dépôt du dossier :

- Dossier de demande de subvention « Bois énergie » rempli et signé, obligatoirement avant le début des travaux.

b) Pour le versement de l'aide :

- Attestation de fin de travaux à remplir et signer par le propriétaire et par le professionnel ayant réalisé les travaux,
- Copie de la facture acquittée.

Article 5 : Modalités de dépôt du dossier

Les présents taux et modalités d'intervention dans le cadre des aides en faveur de la mise en place de systèmes à énergie renouvelable s'appliquent aux dossiers reçus à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

Article 6 : Modalités d'attribution de l'aide

La procédure, en application stricte du présent règlement, d'attribution de l'aide se déroule comme suit :

- ⌚ Envoi d'un dossier complet à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- ⌚ Instruction du dossier par le service Territoire Durable, Espace Info Energie de la CARA,
- ⌚ Information du demandeur sur la suite donnée à son dossier (refus ou favorable),
- ⌚ Si le dossier répond aux critères du dispositif de la CARA, le Président prend une décision d'attribution de l'aide,
- ⌚ La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique mandate, après réception des éléments cités à l'article 4.b le versement de l'aide au demandeur.

Le propriétaire a un délai maximum de 24 mois pour réaliser les travaux et présenter les justificatifs, à compter de la date de la décision d'attribution.

Passé ce délai, l'aide attribuée sera caduque et annulée.

Article 7 : Contrôle – Sanctions

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal et pourra donner lieu au remboursement de l'aide.

Article 8 : Durée d'application

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération du Conseil communautaire, les modalités d'attribution et de versement de l'aide.

Contact

Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
Service Territoire Durable
107, avenue de Rochefort
17201 Royan Cedex
Espace Info Energie
Téléphone : 05.46.22.19.36
E-mail : infoenergie@agglo-royan.fr